

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR

SACRÉ-CŒUR, LE 26 MARS 2026

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Sacré-Cœur, comté de la Haute-Côte-Nord, la salle Le Cœur du fjord, le 26 mars 2026, à 18 h, à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

PRÉSENCES : M^{me} Lise Boulianne
 M. Pierre-Marc Boulianne
 M. Paul J. Choquette
 Mme Valérie Dufour
 M. Guy Brisson
 M. Philippe Roy

ABSENCES : M. Guillaume Lavoie

Tous membres et formant quorum.

Assiste également à cette séance :

M. Jeannot Lepage, directeur général et greffier-trésorier

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M^{me} Lise Boulianne, maire, constate le quorum et déclare la séance ouverte à 17 h 20.

RÉSOLUTION 2026-03-119

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M^{me} Valérie Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté :

ORDRE DU JOUR

- 1. Vérification du quorum et ouverture de la séance ;**
- 2. Adoption de l'ordre du jour ;**
- 3. Administration :**
 - a) Adoption du règlement 643 modifiant le règlement 633 relatif au prolongement de la rue Gauthier ainsi qu'une dépense et un emprunt ;
- 4. Période de questions**
 - a) _____
 - b) _____
 - c) _____
- 5. Levée de la séance**

Administration :

RÉSOLUTION 2026-03-120

Adoption règlement 643 modifiant le règlement 633 décrétant le prolongement de la rue Gauthier ainsi qu'une dépense et un emprunt

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, est régie par les dispositions du « Code municipal du Québec »;

CONSIDÉRANT QUE pour payer une partie des travaux décrétés au présent règlement, ce conseil entend approprier toutes les contributions à venir;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est identique au projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas, dans son fonds général, la somme disponible pour couvrir cette dépense en immobilisation et qu'en conséquence, il sera nécessaire de procéder à un emprunt sur billets n'excédant pas 803 629,00 \$, remboursable sur une période de quinze (15) ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur projette acquérir le lot 4 701 294 et vendre les terrains elle-même;

CONSIDÉRANT QU'il n'est plus requis d'imposer aux futurs résidents du secteur une taxe spéciale sur une période de 15 ans;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné, soit lors d'une séance ordinaire de ce conseil tenue le 16 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 643 a été préalablement déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 mars 2026;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Guy Brisson et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 643, lequel décrète et statue ce qui suit:

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1. Titre

Le présent règlement porte le titre de :

« RÈGLEMENT 643 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 633 DÉCRÉTANT LE PROLONGEMENT DE LA RUE GAUTHIER AINSI QU'UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT »

ARTICLE 2. Définition

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

Conseil : le Conseil de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord

Municipalité : la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord

Personne : toute personne physique ou morale

ARTICLE 3. L'article 3 du Règlement numéro 633 est remplacé par l'article suivant :

But et travaux autorisés

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à:

- a) Acquérir une partie du lot 4 701 294;
- b) Effectuer des travaux de construction de route, d'excavation, de pose de bordure et trottoirs, de pavage, de regards de ponceau sur la rue Gauthier;
- c) Effectuer le raccordement au réseau d'aqueduc et d'égout de deux futurs terrains;
- d) Décréter l'autorisation de faire compléter tous les documents techniques et toutes les procédures légales, les analyses de laboratoire, ainsi que la préparation des plans et devis requis à la réalisation des ouvrages ci-haut décrits et à l'exécution de travaux connexes.

L'article 4 du Règlement numéro 633 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 4. Estimé des coûts des travaux

Les travaux décrétés par le présent règlement sont estimés à la somme de huit-cent-trois-mille-six-cent-vingt-neuf dollars (803 629.00 \$) telle qu'il appert d'une estimation préparée par monsieur Jeannot Lepage, directeur général et greffier-trésorier daté du 12 mars 2026, laquelle est jointe en liasse au présent règlement sous la cote « Annexe A ».

ARTICLE 5. L'article 5 du Règlement numéro 633 est remplacé par l'article suivant :

Dépense autorisée

Ce conseil est, par les présentes, autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 803 629,00 \$, soit :

1. pour l'exécution des travaux décrétés pour le présent règlement et pour solder tous les autres frais connexes, d'administration, les frais d'ingénierie, les frais légaux, les intérêts sur emprunts temporaires et toute dépense accessoire, une somme n'excédant pas 803 629,00 \$;

2. cette somme comprend un montant non supérieur à cinq pour cent (5%) du montant de la dépense prévue au présent règlement et destinée à renflouer le fonds général de la municipalité d'une partie des sommes engagées par celle-ci, avant l'adoption du présent règlement relativement à l'objet de celui-ci, tel qu'il appert dans un certificat de coûts engagés préparé par monsieur Jeannot Lepage, greffier-trésorier, en date du 12 mars 2026, lequel document, après avoir été paraphés par son honneur, le maire madame Lise Boulianne et monsieur Jeannot Lepage, greffier-trésorier pour fins d'identification, est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe A ».

ARTICLE 6. L'article 6 du Règlement numéro 633 est remplacé par l'article suivant :

Montant de l'emprunt autorisé

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues dans le présent règlement, ce conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 803 629,00 \$ remboursable sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 7. L'article 9 du Règlement numéro 633 est abrogé.

ARTICLE 8. L'article 10 du Règlement numéro 633 est abrogé.

ARTICLE 9. L'article 11 du Règlement numéro 633 est abrogé.

ARTICLE 10. L'article 12 du Règlement numéro 633 est abrogé.

ARTICLE 11. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 2026-03-121

Levée de la séance

Il est proposé par M. Paul J. Choquette que la séance soit levée à 18 h 05.

Lise Boulianne, maire

Jeannot Lepage, directeur général
et greffier-trésorier

PAR LES PRÉSENTES, JE, LISE BOULIANNE, MAIRE, APPROUVE
TOUTES LES RÉOLUTIONS DANS LE PRÉSENT PROCÈS-
VERBAL.

Lise Boulianne, maire